



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.01.30/097

---

### Thème : CIRCULATION

**Objet** : Additif au règlement général de circulation. Création d'une zone de rencontre au niveau du chemin de Bermondet.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le code de la route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le code de la route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par les services techniques communaux le 15 janvier 2023,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Une zone de rencontre est instaurée dans la partie communale du chemin de Bermondet, conformément à l'article R.110-2 du code de la route qui précise que la zone de rencontre est une section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée, sans y stationner, et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/ h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

**Article 2 :** Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal

administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux

**Article 5 :** Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B,
- les TUB.

Fait à Briançon, le 27 janvier 2023.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,



René MICHEL

Transmis-le :

Notifié le :

03 FEV. 2023